

# ETAT

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### **Arrêté modificatif HC/DAECP/2022/n° 166 du 10 novembre 2022 portant attribution d'une subvention au Club UNESCO du Lycée Michel Rocard au titre du programme 0123 Conditions de vie outre-mer**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Faure (Patrice) ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille (Rémi) ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2022-662 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Rémi Bastille, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 ;

Vu le dossier de la demande de subvention présenté par le Club UNESCO du Lycée Michel Rocard ;

Considérant que la demande de subvention du Club UNESCO du Lycée Michel Rocard fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et répond aux objectifs du programme 0123 Conditions de vie outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République de la subdivision administrative Nord,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté modificatif**

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° HC/DAECP/2022/39 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 123 Conditions de vie outre-mer, au club UNESCO du Lycée Michel Rocard.

#### **Article 2 : L'article 1 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :**

Une subvention d'un montant de 6 000,00 € (six mille Euros) soit 715 990 XPF est attribuée au Club UNESCO du Lycée Michel Rocard correspondant à 20,57 % de la dépense subventionnable fixée à 29 168,00 € (vingt-neuf mille cent soixante-huit Euros) soit 3 480 668 XPF pour le financement de l'opération : « Activités culturelles et échanges avec Auckland, Nouvelle-Zélande ».

#### **Article 3 : L'article 2 de l'arrêté susmentionné est modifié comme suit :**

L'opération présentée par le Club UNESCO du Lycée Michel Rocard au titre de l'année 2022 consiste à ouvrir l'École sur la région Océanie et le monde (voyage linguistique et culturel, Auckland, Nouvelle-Zélande).

**Article 4 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté HC/DAECP/2022/39 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » au club UNESCO du Lycée Michel Rocard restent inchangées et demeurent applicables.

**Article 5 :** Le secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République de la subdivision administrative Nord et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Club UNESCO du Lycée Michel Rocard et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
PATRICE FAURE*

#### **Arrêté SG/DCEC/BCC/n° 2022-832 du 22 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » modifiant les statuts de ce GIP et sa dénomination en « Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité »**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi ordinaire modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-254 du 10 mars 2010 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bastille Rémi ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Faure Patrice ;

Vu la délibération n° 2022-13 du 18 octobre 2022 du conseil d'administration de l'Office Français de la biodiversité (OFB) approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 289 du 13 décembre 2022 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de l'avenant n° 3 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 61-2022 du 18 octobre 2022 de l'assemblée de la province Sud approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-2018 du 28 octobre 2022 de l'assemblée de la province Nord approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-79 du 21 octobre 2022 de l'assemblée de la province des îles Loyautés approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le courrier du 27 septembre 2022 de la directrice régionale pacifique du conseil d'administration de Conservation International approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » qui s'est tenu le 2 août 2022 ;

Vu l'avenant annexé au présent arrêté de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » désormais dénommée « Agence néo-calédonienne de la Biodiversité » ;

Considérant que l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » a été signé par l'ensemble de ses membres,

**Arrête :**

**Article 1er :** Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » désormais dénommée « Agence néo-calédonienne de la Biodiversité » entre les personnes morales suivantes :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB), représenté par son président ou son représentant ;
- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement ou son représentant ;
- Le Sénat coutumier, représenté par son président ou son représentant ;
- la province des îles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- la province Nord, représentée par le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- la province Sud, représentée par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- L'Association des maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC), représentée par son président ou son représentant ;
- L'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFMNC), représentée par son président ou son représentant.

Cette convention, ainsi modifiée, annexée au présent arrêté, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** Le groupement intervient comme outil de coopération, de concertation et d'animation au service des stratégies environnementales définies par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et par l'Etat.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'organiser des échanges à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie autour desdites stratégies, dans une perspective de partage de connaissances, de recherche de synergies et de mutualisation. A la demande des collectivités ou de l'Etat, le GIP apporte un appui à l'élaboration de stratégies ou peut coordonner ces dernières ;
- De mettre en œuvre à la demande des collectivités, des actions opérationnelles ;
- D'animer et coordonner, à la demande des collectivités et de l'Etat, la mise en œuvre des socles communs des stratégies, notamment sur les espèces exotiques envahissantes, les espèces endémiques, rares et menacées, les espèces migratrices et les écosystèmes d'intérêt patrimonial ;
- De procéder à la recherche de financements pour la mise en œuvre de stratégies et de projets structurants, ou pour des projets et actions ponctuels dont la mise en œuvre pourra lui être confiée ;
- D'assurer le montage de projets et la coordination de « cellules projets », incluant un volet opérationnel ;
- D'assurer une veille, une expertise, un appui technique et/ou un transfert auprès des partenaires et opérateurs, dans ses domaines de compétence ;
- De contribuer à la sensibilisation et mobilisation du grand public dans ses domaines de compétence, et d'apporter un appui à la communication au bénéfice des stratégies des collectivités et de l'Etat, et du déploiement d'actions et de projets.

**Article 3 :** Le siège social du groupement est fixé à la Presqu'île de Foué, 98860 Koné.

**Article 4 :** Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans.

**Article 5 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de

Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa 22 décembre 2022

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :

*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
RÉMI BASTILLE

\_\_\_\_\_

## **Avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » modifiant les statuts du GIP et en modifiant le nom.**

### **PREAMBULE**

Créé en 2011, le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN-NC) avait été conçu comme un outil de coopération, de concertation et d'animation au service des stratégies environnementales définies par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et par l'État.

A l'origine focalisé sur les thématiques « forêt sèche » et « patrimoine mondial », ses activités se sont très rapidement diversifiées, dès 2013 en incluant notamment la coordination de la lutte contre les espèces envahissantes. Puis le CEN-NC s'est engagé depuis 2016, aux côtés de l'Etat, dans la coordination de l'IFRECOR, et à partir de 2017 dans la coordination du plan d'action Dugong. Le CEN assure par ailleurs depuis 2019 la coordination du projet Récifs Résilients, ainsi que le rôle de chef de file de la thématique « ongulés envahissants » dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie du projet PROTEGE (11e FED).

La convention constitutive a été prolongée pour une durée de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022, cette prolongation étant adossée à une convention inter-collectivités 2021-2022 relative au financement de l'opération.

Dès 2019, les membres du GIP ont souhaité engager une réflexion stratégique pour construire l'avenir de la structure et de ses missions en évitant un scénario de rupture, et basé sur une vision stratégique définie collégalement sur le long terme.

Il a été décidé de matérialiser l'avenir du Conservatoire d'espaces naturels par l'évolution des statuts du GIP actuel. Les missions et la gouvernance sont revues en profondeur afin de correspondre au plus près des aspirations et des besoins de ses membres.

Aussi, considérant toujours :

- L'intérêt majeur de la protection, la mise en valeur et la gestion du patrimoine naturel de la Nouvelle-Calédonie,
- La nécessité d'une approche globale et concertée entre tous les acteurs et usagers permettant de prendre en compte les interactions entre ces milieux et toute leur valeur écologique, patrimoniale, socio-économique et culturelle,

Les collectivités et institutions de Nouvelle-Calédonie ainsi que l'Etat s'accordent sur l'évolution des statuts de la structure existante en un GIP toujours dédié à la préservation du patrimoine naturel terrestre et marin de la Nouvelle-Calédonie. Ce GIP a comme ambition de réunir ses membres, dans le strict respect des compétences dévolues à chaque collectivité et de l'Etat, afin :

- De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre, à la demande des collectivités et de l'Etat, de stratégies pluriannuelles, notamment sous la forme de conseil et de participation aux concertations, pour la conservation des écosystèmes ou espèces vulnérables de Nouvelle-Calédonie, y compris l'atténuation des menaces et pressions



qui pèsent sur eux, en recherchant la cohérence à l'échelle Pays de ces stratégies tout en respectant le principe de subsidiarité de la provincialisation ;

- De mettre en œuvre des projets et actions concrets et opérationnels en faveur de la biodiversité calédonienne, sur la base d'une programmation pluriannuelle répondant aux besoins spécifiques des territoires ;
- De mutualiser leurs moyens et compétences dédiés à la préservation du patrimoine naturel de la Nouvelle-Calédonie, pour optimiser l'efficacité opérationnelle ;
- De rechercher et mobiliser des financements additionnels à ceux des bailleurs institutionnels, pour réaliser les projets et actions de la programmation.

**La convention constitutive du GIP-CEN est modifiée comme suit :**

## **TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 1 : Constitution**

Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « **Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité** », régi par :

- La loi ordinaire modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Le décret n° 2010-254 du 10 mars 2010 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II) ;
- Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- La présente convention constitutive et ses avenants.

Le GIP est constitué entre :

- L'État, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB), représenté par son président ou son représentant ;
- La Nouvelle-Calédonie représentée par le Président du gouvernement ou son représentant ;
- Le Sénat coutumier, représenté par son président ou son représentant ;
- La province des Iles Loyauté, représentée par le Président de l'assemblée de province ou son représentant ;
- La province Nord, représentée par le Président de l'assemblée de province ou son représentant ;
- La province Sud, représentée par le Président de l'assemblée de province ou son représentant ;
- L'Association des maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC), représentée par son président ou son représentant ;



- L'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFMNC), représentée par son président ou son représentant.

Leur adhésion est de droit, sous réserve du respect des conditions légales pour être membre d'un GIP.

Peuvent adhérer au groupement une fois celui-ci constitué tout établissement, collectivité, organisme, association ou personne morale dont l'activité peut contribuer à l'objet du GIP.

## ARTICLE 2 : Objet et missions

Le GIP intervient comme outil de coopération, de concertation et d'animation au service des stratégies environnementales définies par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et par l'État.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'organiser des échanges à l'échelle Nouvelle-Calédonie autour des dites stratégies, dans une perspective de partage de connaissances, de recherche de synergies et de mutualisation. A la demande des collectivités ou de l'État, le GIP apporte un appui à l'élaboration de stratégies ou peut coordonner ces dernières ;
- De mettre en œuvre à la demande des collectivités, des actions opérationnelles ;
- D'animer et coordonner, à la demande des collectivités et de l'Etat, la mise en œuvre des socles communs des stratégies, notamment sur les espèces exotiques envahissantes, les espèces endémiques, rares et menacées, les espèces migratrices et les écosystèmes d'intérêt patrimonial ;
- De procéder à la recherche de financements pour la mise en œuvre de stratégies et de projets structurants, ou pour des projets et actions ponctuels dont la mise en œuvre pourra lui être confiée ;
- D'assurer le montage de projets et la coordination de « cellules projets », incluant un volet opérationnel ;
- D'assurer une veille, une expertise, un appui technique et/ou un transfert auprès des partenaires et opérateurs, dans ses domaines de compétence ;
- De contribuer à la sensibilisation et mobilisation du grand public dans ses domaines de compétence, et d'apporter un appui à la communication au bénéfice des stratégies des collectivités et de l'État, et du déploiement d'actions et de projets.

Le conseil d'administration redéfinira les priorités au vu des moyens alloués, et de la dimension pays de chaque thématique.

Le conseil d'administration de l'Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité décidera, en cohérence avec les présents statuts et les attentes des collectivités et de l'Etat, des missions à confier au GIP sur les thématiques suivantes, dont la liste n'est pas limitative : plan d'action Tortues, autres plans de conservation d'espèces (végétales et animales), plans de conservation relatifs à des écosystèmes d'intérêt et plans d'action pour les menaces.

Au regard des cycles et évaluations de stratégies, plans d'action ou projets, le conseil d'administration décidera des orientations stratégiques à donner sur la poursuite de ces missions ou leur élargissement.



Le GIP peut recevoir une délégation de services publics dont les modalités (objectifs, durée, contenu, étendue, moyens, coûts...) feront l'objet de conventions, après approbation de son conseil d'administration.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social du GIP est établi à l'adresse suivante :

Presqu'île de Foué, 98860 KONE

Son siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : Durée

Le groupement prend effet à compter du jour de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté du Haut-Commissaire approuvant la présente convention modificative.

Le GIP « Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité » est créé pour une durée de dix (10) ans. A l'issue de cette période, la présente convention pourra être renouvelée, par décision du conseil d'administration, au moins un an avant son terme. L'approbation du renouvellement se fait selon la procédure en vigueur pour les groupements d'intérêt public.

Toute modification de la présente convention devra suivre la même procédure que son approbation. Les décisions de renouvellement et de modifications seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

L'adhésion d'un nouveau membre emporte sa signature de la convention constitutive du GIP. Les droits et obligations du nouveau membre sont déterminés par un avenant à ladite convention, approuvé par le conseil d'administration et publié dans les mêmes conditions de forme que la présente convention.

### ARTICLE 5 : Adhésion – Retrait – Exclusion – Cession de droit

#### 5-1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, à leur demande écrite, par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers. Les conditions et critères d'adhésion des nouveaux membres seront définis dans le règlement intérieur du GIP. Tout nouvel adhérent est affecté, au moment de son adhésion, à l'un des collèges suivants, sans modifier la répartition des droits statutaires affectés à chacun des collèges telle que définie à l'article 8 :

- Collège des financeurs publics ;
- Collège des collectivités et institutions non bailleurs et associations de maires ;
- Collège des opérateurs ou agences de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie ;
- Collège des ONG et associations environnementales.

#### 5-2 Retrait



Pendant la durée de la convention, tout membre peut se retirer du GIP pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au président du GIP trois mois avant la fin de l'exercice.

Les modalités, notamment financières, de ce retrait, arrêtées avec l'accord du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers.

### 5-3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers, notamment en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de ce membre ou pour faute grave.

Le représentant du membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Toutefois, en cas d'exclusion en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations, notamment financières, jusqu'à la fin de la programmation triennale.

### 5-4 Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime des membres du conseil d'administration.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux ainsi que les modalités administratives et financières de fonctionnement du GIP ainsi recomposé.

Un avenant, approuvé par le conseil d'administration du GIP, est pris dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

## ARTICLE 6 : « Membres associés »

Le groupement peut accueillir des partenaires ayant la personnalité morale, dénommés « membres associés », qui n'ont pas la qualité de membre du GIP. Ils sont invités par le président du groupement à assister au conseil d'administration, avec voix consultative.

L'admission d'un « membre associé » est votée par au moins deux tiers des voix du conseil d'administration. Les « membres associés » signent une convention de partenariat avec le groupement.

## TITRE II : CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS - MOYENS DU GIP

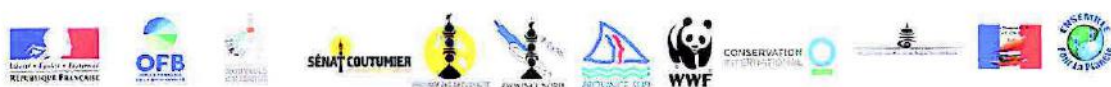
### ARTICLE 7 : Capital

Le GIP est constitué sans capital.

### ARTICLE 8 : Droits statutaires

#### 8.1 Répartition des droits

Les droits statutaires des membres du GIP sont fixés conformément à la répartition suivante :





- Collège des financeurs publics : 60 % ;
- Collège des collectivités et institutions non bailleurs et associations de maires : 12 % ;
- Collège des opérateurs de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie : 10 % ;
- Collège des ONG et associations environnementales : 18 %.

Au sein de chaque collège, les droits statutaires sont répartis à égalité entre les membres, les droits statutaires de chaque collège demeurant inchangés.

Cependant, au sein du collège des financeurs publics, et à la demande de la majorité qualifiée des deux tiers des membres dudit collège, les droits statutaires sont réajustés lors du premier conseil d'administration de chaque programmation triennale, notamment en fonction des contributions financières ou en nature des bailleurs.

Aussi longtemps qu'un collège ne compte aucun membre, ses droits statutaires sont répartis à égalité entre les autres collèges.

## 8-2 Rapports des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leurs contributions.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires. Sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions.

### ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources du GIP comprennent notamment :

- Les contributions des différents membres ;
- Les mises à disposition de personnels, locaux ou équipements ;
- Les subventions ;
- Les ressources propres issues de ses activités (prestations de service et d'expertises à l'égard de tiers, etc.) ;
- Le produit des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

dans la mesure où ces ressources n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

Dans la mesure où le GIP « Conservatoire d'espaces naturels » et le GIP « Agence néo-calédonienne de la Biodiversité » sont une même personne morale, le GIP « Agence néo-calédonienne de la Biodiversité » conserve les ressources existantes du GIP « Conservatoire d'espaces naturels ».

### ARTICLE 10 : Contribution des membres

Les contributions des membres peuvent prendre les formes suivantes :

- Participation financière au budget annuel ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Mise à disposition de moyens matériels (locaux ou d'équipements) ;
- Mise à disposition ou détachement de personnels ;



- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du GIP, notamment la réalisation d'actions ou d'expertises.

Les locaux, équipements, matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété de ce membre.

Les contributions de l'Etat s'opèrent dans le strict cadre des dispositions prévues en loi de finances.

Les contributions financières des membres du collège des financeurs publics seront décidées à l'unanimité des membres de ce collège, sur la base de la programmation triennale des actions entrant dans l'objet du GIP, défini à l'article 2.

La programmation triennale de ces actions et des besoins de financement correspondant, est adoptée par le conseil d'administration conformément à l'article 19.2 de la présente convention constitutive.

Sur la base de cette programmation triennale, la part du budget financée par le collège des financeurs publics sera déclinée en tranches annuelles et répartie entre les membres du collège des financeurs publics à l'unanimité au sein de ce collège.

Aucune augmentation de la contribution de chaque membre du collège des financeurs publics ne pourra être décidée en année N+1 sans son accord.

A l'issue du cycle de programmation triennale, il ne peut y avoir d'augmentation de la participation financière qu'à l'unanimité des membres du collège des financeurs publics.

La première période de programmation triennale débute le 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 11 : Personnels**

Ladite constitution modificative est sans incidence sur la poursuite des contrats conclus par le GIP « Conservatoire d'espaces naturels » ainsi que sur le personnel mis à disposition ou détaché de ce groupement.

### **11-1 État des effectifs**

La politique générale de gestion des emplois et notamment les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels sont fixées par le conseil d'administration. L'état des effectifs et le plan des recrutements sont soumis au conseil d'administration et à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle économique et financier et du commissaire du Gouvernement tel que prévu aux articles 17 et 18.

### **11-2 Mise à disposition et détachement**

Des personnels employés par les membres du GIP peuvent être détachés auprès du groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les personnels mis à disposition pour une durée déterminée conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture

sociale, leurs assurances professionnelles et conserve la responsabilité de leur avancement et de leur gestion. Une convention entre l'employeur et le GIP en précise les modalités.

Les agents détachés sont rémunérés sur le budget du GIP.

Les personnels détachés ou mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du GIP prévu à l'article 20-1.

Ces personnels sont réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- A la fin de la durée de la convention constitutive ;
- Par décision du directeur du GIP ;
- A la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- A la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de trois mois ;
- En cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de cet organisme.

### 11-3 Personnel propre au groupement

De manière subsidiaire aux personnels détachés ou mis à disposition, le groupement peut recruter et rémunérer, lorsque les missions et les activités le justifient, des personnels pour exercer des tâches spécialisées, effectuer des études ponctuelles, etc. Leur contrat peut être souscrit, selon les cas et les missions confiées, pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel. Ces personnels sont placés sous l'autorité du directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les règles du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et les structures membres du GIP.

Ces recrutements sont soumis à l'approbation du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement.

## ARTICLE 12 : Clauses générales de non exclusivité, de confidentialité et de propriété des résultats

### 12-1 Non exclusivité

La coopération sur les programmes du GIP est non exclusive de la coopération avec des tiers, que ce soit en commun dans le cadre de la présente convention ou séparément par chacun des membres et des parties hors de ce cadre.

### 12-2 Connaissances et droits propres

Chacun des membres conserve la propriété exclusive de ses connaissances propres obtenues antérieurement et/ou extérieurement aux présentes, étant précisé que ces connaissances propres s'entendent de toute information, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, expérience, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, résultat, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle.



La présente convention instituant le GIP ne peut aucunement constituer ou être interprétée comme conférant une licence ou un droit quelconque à un autre membre sur les connaissances propres de chacun des membres.

Chacun des membres, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, communique aux autres membres, sur une base de confidentialité, toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'exécution des travaux programmés en commun dans le cadre des missions du GIP, sous réserve toutefois des engagements qu'il peut avoir contractés auprès de tiers, des droits de propriété intellectuelle des tiers et/ou ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

### 12-3 Travaux effectués dans le cadre du GIP

Les résultats et les produits issus des actions et travaux menés dans le cadre des programmes initiés par le GIP et financés par celui-ci sont la propriété du groupement, sous réserve du respect des droits d'auteurs individuels. Il est entendu que les moyens (logiciels, études...) appartenant aux membres du GIP et utilisés pour ces actions, recherches et travaux restent la propriété des dits membres.

Pour leurs besoins propres et pour la durée du GIP, les membres bénéficient d'un droit d'usage gratuit sur les produits issus des études et travaux menés par le GIP, y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par l'un des membres.

Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du GIP dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres par le membre propriétaire avec l'accord explicite de ce dernier.

Dans le cas où des données produites par le GIP sont confiées pour traitement ou exploitation à un intervenant extérieur, ce dernier, sous le contrôle du membre qui a effectué la demande initiale, s'engage auprès du GIP :

- A en mentionner la source ;
- A ne pas en faire d'autre usage que celui pour lequel a été effectué la demande ;
- A les utiliser dans le cadre des lois et des règlements.

Cette procédure doit être tout particulièrement effective en matière de communication d'informations comportant des données nominatives ou d'adresses.

### 12-4 Confidentialité des données échangées, des travaux et des résultats

Pendant toute la durée du GIP et pendant les 5 années suivant le terme de la présente convention, chacun des membres récipiendaire d'informations confidentielles dans le cadre de la présente convention s'interdit d'utiliser pour lui-même, de communiquer directement ou indirectement à des tiers les informations confidentielles sans l'accord préalable écrit des membres dont elles émanent et s'engage à exploiter ces informations confidentielles exclusivement dans le cadre de l'exécution de la convention.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions communiquées par un membre dans le cadre de la convention et de manière générale tous documents ou informations



désignés comme confidentiels ou non, transmis par un membre dans le cadre des présentes, sont réputés être propriété dudit membre et le resteront. Ces documents doivent être restitués à ce dernier immédiatement s'il le demande.

Lorsque les informations demandées par des tiers sont communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, elles sont transmises sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

### **12-5 Communication**

Les membres du GIP informent son directeur des communications prévues et font référence au GIP dans celles-ci.

Une charte de communication peut être approuvée par le conseil d'administration du groupement. Toute communication des membres devra respecter cette charte.

### **ARTICLE 13 : Propriété des équipements**

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au GIP. En cas de dissolution du groupement, ses biens sont dévolus conformément aux règles déterminées par le conseil d'administration.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

### **ARTICLE 14 : Budget**

L'exercice comptable se déroule du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Le budget est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP en distinguant notamment :

#### **A. Les recettes**

- Les contributions apportées par les membres et visées à l'article 9 ;
- Les ressources complémentaires prévues à l'article 10.

#### **B. Les dépenses**

- Les dépenses de prestations de service ;
- Les dépenses de fonctionnement, en particulier les dépenses de personnel ;
- Les dépenses d'interventions ;
- Les dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

### **ARTICLE 15 : Gestion financière**



Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Inversement, le déficit éventuel d'une année est reporté sur l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 16 : Tenue des comptes**

La gestion du GIP est soumise aux règles de la comptabilité privée, conformément à l'article 7 du décret n° 2010-254 du 10 mars 2010.

La tenue des comptes est assurée par un comptable désigné par le conseil d'administration. Ce comptable peut être un employé du groupement ou une personne extérieure rémunérée sur prestations de service.

#### **ARTICLE 17 : Contrôle économique et financier de l'Etat**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant peuvent être désignés par le conseil d'administration.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Le directeur local des finances publiques, chargé de l'exercice du contrôle économique et financier et désigné en application de l'article 6 du Décret n°2010-254 du 10 mars 2010, participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du groupement. Il reçoit annuellement du groupement un rapport sur sa situation économique et financière. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement.

#### **ARTICLE 18 : Commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du Gouvernement auprès du GIP assure la tutelle technique sur le groupement. Il est désigné par le Haut-Commissaire.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration du groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition. Il dispose du droit de veto suspensif de quinze jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Il exerce une fonction d'alerte et de conseil. Il informe les administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant au groupement.

Il adresse chaque année au ministre chargé de l'outre-mer un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre.

### **TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 19 : Conseil d'administration**



Conformément à l'option offerte par l'article 4 du décret n° 2010-254 du 10 mars 2010, l'assemblée générale et le conseil d'administration du GIP sont confondus.

Le groupement est administré par un conseil d'administration constitué par l'ensemble des représentants de ses membres. C'est l'instance délibérante du groupement.

### 19-1 : Composition du conseil d'administration

Chaque membre du GIP désigne ses représentants au conseil d'administration, à raison d'un titulaire et d'un suppléant. Leur mandat expire en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent. Ces représentants siègent tant qu'ils ne sont pas remplacés par l'autorité qui les a désignés. En cas de démission ou de décès, ils sont remplacés dans les formes définies par le règlement intérieur du GIP.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le président du conseil d'administration est, à tour de rôle, un des représentants de l'une des trois provinces ou de la Nouvelle-Calédonie, élu par le conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans. Il peut être révoqué par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Il est remplacé dans la limite du terme en cours de trois ans.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur, du directeur ou du président du conseil scientifique, inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence souhaitable. Les invités siègent sans pouvoir participer aux votes.

Le commissaire du Gouvernement, le membre du corps du contrôle général économique et financier, le directeur du GIP, le président du conseil scientifique du GIP et un représentant de chacun des membres associés siègent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative.

### 19-2 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- L'adresse du siège social du GIP ;
- Les changements au sein du conseil d'administration (admission, retrait, exclusion, représentation...) ;
- L'admission de membres associés ;
- La prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- Les modifications de la convention constitutive (reconduction, prorogation, etc.) ;
- La dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- L'élection et la révocation de son président ;
- La nomination, la révocation et la détermination des pouvoirs du directeur du GIP ;
- La composition et les recommandations des comités techniques de programmation et des comités techniques d'évaluation ;



- Les conditions de fonctionnement du conseil d'administration et du conseil scientifique sous forme d'un règlement intérieur ;
- La composition du conseil scientifique ;
- Les orientations stratégiques à mettre en place pour réaliser les objectifs du GIP définis à l'article 2 ;
- Les recommandations du conseil scientifique du GIP ;
- L'adoption du programme triennal et du programme annuel prévisionnel d'activités et la préparation du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- Le vote du budget du groupement, comprenant notamment la fixation des contributions des membres et le tableau des emplois ;
- L'approbation des comptes financiers et l'affectation du résultat de chaque exercice ;
- Le rapport d'activité annuel ;
- L'acceptation des subventions, dons et legs ;
- Le recrutement et le licenciement du personnel propre au groupement ;
- La charte de communication ;
- L'association du GIP à d'autres structures.

Le conseil d'administration veille à la bonne gestion du GIP dans le respect des équilibres financiers et budgétaires.

Le conseil peut émettre un avis sur toute question relative au groupement.

Le président veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et représente le groupement dans les actes de la vie civile.

### **19-3 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le conseil d'administration relatif à l'approbation des comptes et des résultats techniques de l'année écoulée, ainsi que l'établissement du budget et du programme de l'exercice suivant se tient avant le 1er avril.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier électronique, trois semaines au moins avant la date prévue, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau, dans les quinze jours ouvrables qui suivent, et il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'absence du président du conseil d'administration le conseil désigne lui-même le président de séance.



En cas d'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, un pouvoir écrit peut-être remis à un autre membre, appartenant au même collège, pour le représenter. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'ensemble des décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises lors de chaque séance du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal de réunion. Préparés par la direction du groupement, ces documents sont signés par le président du conseil d'administration et conservés dans un registre au siège du groupement.

Les décisions du conseil d'administration obligent tous les membres.

#### **ARTICLE 20 : Bureau**

Un bureau du groupement peut être constitué, à la demande du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 21 : Les comités techniques de programmation et comités techniques d'évaluation**

Des comités techniques de programmation pourront être créés au besoin pour certains des programmes du GIP. Le directeur s'appuie sur ces comités pour recueillir les besoins des membres, les formaliser en actions et budgets et assurer le suivi des réalisations. Leur composition est définie par le conseil d'administration.

Par ailleurs, des comités techniques d'évaluation sont placés auprès du conseil d'administration qui en désigne les membres et en définit les objectifs.

La composition, la mission et le fonctionnement de ces différents comités sont fixés par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 22 : Le directeur**

La direction du GIP est assurée par un directeur nommé, après appel à candidature, par le conseil d'administration.

Le directeur a en charge les missions suivantes :

- Préparer les dossiers et les travaux du conseil d'administration, et assister à ses séances avec voix consultative ;
- Prendre les initiatives nécessaires à la convocation, à l'organisation et à la tenue des réunions du conseil d'administration et en rédiger les comptes rendus ;
- Assurer le fonctionnement général du GIP, sous l'autorité du conseil d'administration et de son président ;
- Exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- Diriger le personnel du groupement et en coordonner l'action ;
- Etablir et signer les contrats d'embauche du personnel propre au groupement, conformément à l'article 11-3 ;
- Assister aux réunions du conseil scientifique du groupement ;
- Proposer et chiffrer les activités du groupement ;



- Être l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Coordonner et vérifier l'activité du groupement ;
- Préparer le règlement intérieur du groupement ;
- Rédiger les appels d'offres, les conventions et les demandes de subventions ;
- Proposer toute amélioration dans l'action, le financement et le développement du groupement ;
- Présenter chaque année un rapport technique et financier au conseil d'administration ;
- Engager le groupement pour tout acte avec les tiers entrant dans l'objet du GIP ;
- Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le directeur peut déléguer une partie de ses prérogatives ainsi que sa signature à des collaborateurs placés sous son autorité, après autorisation du conseil d'administration.

### ARTICLE 23 : Conseil scientifique

Il est créé un conseil scientifique (CS) au sein du GIP "Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité".

#### 23-1 Composition

Le CS est composé de membres *intuitu personae* dont le champ d'activités est susceptible d'intéresser le GIP. Le Chargé de Mission à la Recherche et à la Technologie auprès du Haut-Commissariat ainsi que le directeur du GIP y siègent également en tant qu'observateurs.

Le président du CS est désigné par les membres du CS. Sa nomination est ensuite portée à la connaissance du conseil d'administration du groupement. Il siège alors de droit au conseil d'administration du groupement, avec voix consultative.

Le président du CS veille à ce que la composition et la diversité du CS répondent aux problématiques du GIP. Il peut en cas de besoin proposer au conseil d'administration une évolution de la composition du CS.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne pouvant apporter une contribution à l'élaboration du programme scientifique du GIP.

#### 23-2 Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur du GIP, sur la base d'un ordre du jour préparé par le président du CS.

#### 23-3 Missions

Le CS a notamment pour missions de :

- Assister le groupement dans l'élaboration des programmes et des actions à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- Assurer la cohérence scientifique d'ensemble contribuant au décloisonnement disciplinaire et au lancement de nouvelles actions ;



- Répondre aux besoins du GIP à travers des expertises, avis et conseils destinés aux différentes instances du groupement (conseil d'administration, direction) ;
- Assurer la veille scientifique au niveau national et international.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 24 : Dissolution et liquidation**

Le groupement est dissout :

- De plein droit par l'arrivée au terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation,
- Par abrogation de l'arrêté d'approbation,
- Par décision du conseil d'administration, à la majorité qualifiée des 2/3.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation. Ses modalités sont fixées par le conseil d'administration du groupement, qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les collectivités et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes au groupement, proportionnellement à leurs droits statutaires.

**ARTICLE 25 : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui en assure la publicité.

Fait à Koné, le

Signatures et cachets des membres :

<p>Pour l'Etat          Pour le Haut-Commissaire de la République          et par délégation          le Secrétaire Général du Haut-Commissariat</p> <p>Le Haut-Commissaire de la République          Rémi BASTILLE</p>	<p>Pour l'Office Français de la Biodiversité</p> <p>Le directeur</p>
<p>Pour la Nouvelle-Calédonie</p>  <p>Le président du gouvernement          Louis MAPOU</p> 	<p>Pour le Sénat Coutumier de Nouvelle-Calédonie</p> <p><b>SÉNAT COUTUMIER</b>          de Nouvelle-Calédonie          68, avenue James Cook - Nouville          BP 1059 - 98845 Nouméa Cedex          ☎ 24 20 00 Le Président 93 20</p> 



<p>Pour la Province des îles Loyauté Le Président de l'Assemblée de la Province des îles Loyauté</p>  <p>Le président de l'Assemblée de province</p>	<p>Pour le président de l'Assemblée Pour la Province Nord Le secrétaire général de l'Assemblée de la province Nord</p> <p>Thierry DOMBROWSKY</p> <p>Le président de l'Assemblée de province</p>
<p>Pour la Province Sud</p>   <p>La présidente</p>	<p>Pour le WWF France</p>  <p>34 902 - 09 98 90 00 00 Nouméa - Nouvelle-Calédonie</p> <p>Tél. : 27 50 25 - Fax : 27 70 25</p> <p>Le directeur général</p>
<p>Pour Conservation International</p>	<p>Pour l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie</p>   <p>La présidente</p>
<p>Pour l'association des maires de Nouvelle-Calédonie</p>  <p>Le président</p>	<p>Pour l'association Ensemble pour la Planète</p> <p>ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE</p> <p>BP 32008 - 98897 NOUMEA eplp.asso@gmail.com www.eplp.asso.nc Tel. 95 55 81</p> <p>La présidente</p>